

1990, chapitre 30
**LOI SUR LES HEURES ET LES JOURS
D'ADMISSION DANS LES ÉTABLISSEMENTS
COMMERCIAUX**

Projet de loi 75

présenté par M. Gérald Tremblay, ministre de l'Industrie, du Commerce et de la Technologie

Présenté le 15 mai 1990

Principe adopté le 12 juin 1990

Adopté le 20 juin 1990

Sanctionné le 22 juin 1990

Entrée en vigueur: le 22 juin 1990

Lois modifiées:

Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., chapitre D-2)

Loi sur les permis d'alcool (L.R.Q., chapitre P-9.1)

Loi sur la Société des alcools du Québec (L.R.Q., chapitre S-13)

Loi remplacée:

Loi sur les heures d'affaires des établissements commerciaux (L.R.Q., chapitre H-2)



CHAPITRE 30

Loi sur les heures et les jours d'admission dans les établissements commerciaux

[Sanctionnée le 22 juin 1990]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

SECTION I

CHAMP D'APPLICATION

Établissements visés

1. La présente loi s'applique à tout établissement commercial où des produits sont offerts en vente au détail à qui que ce soit du public, y compris des membres d'un club, d'une coopérative ou d'un autre groupe de consommation.

Établissement commercial

Est assimilé à un établissement commercial, tout espace ou étal dans les marchés, notamment dans les halles et les marchés aux puces.

SECTION II

HEURES ET JOURS D'ADMISSION

Heures d'ouverture

2. Sous réserve des articles 4 à 14, le public ne peut être admis dans un établissement commercial qu'entre:

1° 8h00 et 19h00, les lundi et mardi;

2° 8h00 et 21h00, les mercredi, jeudi et vendredi;

3° 8h00 et 17h00, le samedi;

4° 8h00 et 21h00, les lundis et les mardis du mois de décembre précédant le 25 décembre;

5° 8h00 et 17h00, les dimanches du mois de décembre précédant le 25 décembre;

6° 8h00 et 17h00, les 24 et 31 décembre, s'ils tombent un jour autre que le dimanche;

7° 13h00 et 19h00, le 26 décembre s'il tombe un lundi ou un mardi, qu'entre 13h00 et 21h00, s'il tombe un mercredi, un jeudi ou un vendredi et qu'entre 13h00 et 17h00, s'il tombe un samedi.

Interdiction **3.** Sous réserve des articles 5 à 14, le public ne peut être admis dans un établissement commercial:

1° le 1^{er} janvier;

2° le 2 janvier;

3° le lundi de Pâques;

4° le 24 juin, ou le 25 juin si le 24 tombe un dimanche;

5° le 1^{er} juillet, ou le 2 juillet si le 1^{er} tombe un dimanche;

6° le premier lundi de septembre;

7° le 25 décembre;

8° tout autre jour que peut déterminer le gouvernement.

Restriction **4.** Le public peut être admis dans un établissement commercial également jusqu'à 21h00, les lundi et mardi, pourvu que l'établissement n'offre principalement en vente et en tout temps:

1° que des véhicules routiers, des remorques, des embarcations et de la machinerie agricole ou l'un ou l'autre de ces produits;

2° que des piscines et des accessoires nécessaires à leur fonctionnement;

3° que des fournitures scolaires et pourvu que l'établissement soit une coopérative en milieu scolaire.

**Admission
en dehors
des heures
prévues**

5. Le public peut être admis dans un établissement commercial également en dehors des heures prévues à l'article 2 ainsi que le dimanche et les jours visés par l'article 3, pourvu que l'établissement n'offre principalement en vente, en tout temps, que les produits alimentaires ou un ensemble des produits alimentaires suivants: des repas, des denrées alimentaires ou des boissons alcooliques pour consommation sur place ou des repas ou plats cuisinés pour consommation ailleurs que sur les lieux de l'établissement.

Produits
accessoires

Si l'établissement offre accessoirement en vente d'autres produits, le public ne peut y être admis conformément au premier alinéa que s'il s'agit, en tout temps, des produits ou d'un ensemble des produits suivants : des produits non comestibles dont le prix de vente au détail est inférieur à 50 \$, des produits pharmaceutiques, hygiéniques ou sanitaires, des journaux, des périodiques, des livres, du tabac, des objets requis pour l'usage du tabac, de l'huile à moteur, du combustible, des fleurs ou des denrées alimentaires pour consommation ailleurs que sur les lieux de l'établissement.

Admission
en dehors
des heures
prévues

6. Le public peut être admis dans un établissement commercial également en dehors des heures prévues à l'article 2 ainsi que le dimanche et les jours visés par l'article 3, pourvu que l'établissement n'offre principalement en vente, en tout temps, que les produits ou un ensemble des produits suivants : des denrées alimentaires ou des boissons alcooliques pour consommation ailleurs que sur les lieux de l'établissement ou d'autres produits d'épicerie et pourvu qu'au plus 4 personnes assurent le fonctionnement de celui-ci en dehors des heures prévues à l'article 2 ainsi que le dimanche et les jours visés par l'article 3.

Produits
accessoires

Si l'établissement offre accessoirement en vente d'autres produits, le public ne peut y être admis conformément au premier alinéa que s'il s'agit, en tout temps, des produits ou d'un ensemble des produits suivants : des produits non comestibles dont le prix de vente au détail est inférieur à 50 \$, des produits pharmaceutiques, hygiéniques ou sanitaires, des journaux, des périodiques, des livres, du tabac, des objets requis pour l'usage du tabac, de l'huile à moteur, du combustible, des fleurs ou des denrées alimentaires pour consommation sur place.

«personnes»

Pour l'application du présent article, le mot « personnes » :

1° exclut celles affectées exclusivement à la fabrication de produits de boulangerie ou de pâtisserie ou au service de sécurité de l'établissement ;

2° exclut également celles affectées exclusivement au service aux tables ou aux comptoirs où sont offertes en vente, conformément au deuxième alinéa, des denrées alimentaires pour consommation sur place ;

3° exclut également une seule autre personne qui, à titre d'exploitant ou de mandataire de ce dernier, assure de façon habituelle, aux heures visées à l'article 2, la direction de l'établissement.

Restriction **7.** Le public peut être admis dans un établissement commercial également en dehors des heures prévues à l'article 2 ainsi que le dimanche et les jours visés par l'article 3, pourvu que:

1° l'établissement n'offre principalement en vente, en tout temps, que les produits ou un ensemble des produits suivants: des produits pharmaceutiques, hygiéniques ou sanitaires, des journaux, des périodiques, des livres, du tabac ou des objets requis pour l'usage du tabac;

2° l'établissement n'offre principalement en vente, en tout temps, que les produits ou un ensemble des produits suivants: de l'huile à moteur, du combustible, des journaux, des périodiques, des livres, du tabac ou des objets requis pour l'usage du tabac.

Produits non comestibles Si l'établissement visé au paragraphe 1° ou 2° offre accessoirement en vente d'autres produits, le public ne peut y être admis conformément au premier alinéa que s'il s'agit, en tout temps, des produits ou un ensemble des produits suivants: des produits non comestibles dont le prix de vente au détail est inférieur à 50 \$, des fleurs, des denrées alimentaires ou d'autres produits d'épicerie.

Personnel autorisé Toutefois, si l'établissement offre en vente, conformément au deuxième alinéa, des denrées alimentaires, le public ne peut y être admis conformément au premier alinéa que si au plus 4 personnes assurent, en dehors des heures prévues à l'article 2 ainsi que le dimanche et les jours visés par l'article 3, le fonctionnement de l'établissement ou de la partie distincte et cloisonnée de l'établissement où sont offertes ces denrées.

Interprétation Pour l'application du troisième alinéa:

-personnes- 1° le mot « personnes »:

a) exclut celles affectées exclusivement à la fabrication de produits de boulangerie ou de pâtisserie ou au service de sécurité de l'établissement;

b) exclut également les professionnels régis par la Loi sur la pharmacie (L.R.Q., chapitre P-10) et les personnes affectées exclusivement à la préparation des médicaments, s'il s'agit d'un établissement offrant en vente, conformément au paragraphe 1° du premier alinéa, des produits pharmaceutiques;

c) exclut également celles affectées exclusivement au service aux tables ou aux comptoirs où sont offertes en vente des denrées alimentaires pour consommation sur place;

d) exclut également une seule autre personne qui, à titre d'exploitant ou de mandataire de ce dernier, assure de façon habituelle, aux heures visées à l'article 2, la direction de l'établissement;

-partie
distincte
et cloison-
née de
l'établis-
sement

2° l'expression « partie distincte et cloisonnée de l'établissement » signifie la partie de l'établissement aménagée de façon telle qu'il est impossible, en tout temps, pour quiconque d'avoir accès à la fois aux produits offerts principalement en vente dans l'autre partie de l'établissement et aux denrées alimentaires.

Disposition
non appli-
cable

Le troisième alinéa ne s'applique pas si les denrées alimentaires offertes en vente ne sont que des friandises, des croustilles ou d'autres denrées de même nature, ou des boissons.

Ventes
autorisées
en dehors
des heures
prévues

8. Le public peut être admis dans un établissement commercial également en dehors des heures prévues à l'article 2 ainsi que le dimanche et les jours visés par l'article 3, pourvu que n'y soient offerts en vente, exclusivement et en tout temps:

1° que des oeuvres d'art ou de l'artisanat ou les deux à la fois;

2° que des fleurs ou des produits d'horticulture non comestibles ou les deux à la fois;

3° que des antiquités ou des marchandises usagées ou les deux à la fois.

Disposition
applicable

Les dispositions du premier alinéa s'appliquent à l'établissement qui offre en vente, conformément au paragraphe 1°, 2° ou 3°, ce qui y est visé, même s'il offre également en vente des produits non comestibles dont le prix de vente au détail est inférieur à 50 \$.

Produits
accessoires

9. Le public peut être admis dans un établissement commercial également en dehors des heures prévues à l'article 2 ainsi que le dimanche et les jours visés par l'article 3, pourvu que n'y soient offerts en vente, exclusivement et en tout temps, que des denrées alimentaires ou d'autres produits, à titre d'accessoires à des services rendus en exécution d'un contrat de louage de biens ou de services.

Disposition
applicable

Les dispositions du premier alinéa s'appliquent même si cet établissement offre également en vente des produits non comestibles dont le prix de vente au détail est inférieur à 50 \$, des friandises, des croustilles ou d'autres denrées de même nature ou des boissons, des journaux, des périodiques, des livres, du tabac ou des objets requis pour l'usage du tabac.

Lieu des
établisse-
ments

10. Le public peut être admis dans un établissement commercial également en dehors des heures prévues à l'article 2 ainsi que le dimanche et les jours visés par l'article 3, pourvu que l'établissement soit situé dans l'un ou l'autre des endroits suivants :

1° un lieu d'activités sportives ou un centre culturel et pourvu que n'y soient offerts en vente, exclusivement et en tout temps, que les produits ou un ensemble des produits suivants : des produits se rapportant à l'activité exercée, des produits non comestibles dont le prix de vente au détail est inférieur à 50 \$ ou des repas, denrées alimentaires ou boissons alcooliques pour consommation sur place ;

2° un centre hospitalier au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chapitre S-5) ;

3° une aérogare.

Croyances
religieuses

11. Le ministre peut, sur demande écrite d'une personne qui ferme tous ses établissements commerciaux hebdomadairement un autre jour que le dimanche, en raison d'obligations imposées par ses croyances religieuses, autoriser que le public soit admis le dimanche entre 8h00 et 17h00 dans ceux de ces établissements où, en vertu de la présente loi, le public ne peut être admis le dimanche pourvu :

1° qu'elle lui en fasse la demande pour tous les établissements où elle désire que le public y soit admis le dimanche ;

2° que la demande indique l'adresse civique et l'emplacement de chacun de ces établissements ;

3° que la demande soit appuyée d'une déclaration signée par elle attestant que ses croyances religieuses l'obligent à fermer tous ses établissements un autre jour que le dimanche et du fait qu'elle les ferme cet autre jour ;

4° qu'au plus 4 personnes assurent le fonctionnement de chacun des établissements visés par l'autorisation entre 8h00 et 17h00 le dimanche.

Autorisation
incessible

Cette autorisation est incessible. Elle ne peut être accordée à l'égard d'un espace ou d'un étal dans un marché.

Avis

Le ministre peut révoquer l'autorisation. Il donne avis à la *Gazette officielle du Québec* de l'autorisation et, le cas échéant, de sa révocation.

Demande
d'une munici-
palité

12. Le ministre peut, sur demande écrite d'une municipalité locale dont le territoire est situé près des limites territoriales du

Québec, autoriser, pour la période qu'il détermine, que le public soit admis également en dehors des heures prévues à l'article 2 ainsi que le dimanche et les jours visés par l'article 3 dans les établissements commerciaux situés sur ce territoire.

Décision du ministre Le ministre, aux fins de donner son autorisation, tient compte des heures et des jours d'admission du public dans les établissements commerciaux situés dans les zones adjacentes à ce territoire.

Révocation Le ministre peut révoquer cette autorisation; il donne avis à la *Gazette officielle du Québec* de l'autorisation et, le cas échéant, de sa révocation.

Zone touristique **13.** Le ministre peut, sur demande écrite d'une municipalité locale, autoriser, pour la période et la zone qu'il détermine, que le public soit admis également en dehors des heures prévues à l'article 2 ainsi que le dimanche et les jours visés par l'article 3, dans les établissements commerciaux situés dans une zone touristique sur le territoire de cette municipalité.

Demande d'avis Avant d'accorder cette autorisation, le ministre demande l'avis du ministre du Tourisme quant au caractère touristique de la zone et quant à la période visée dans la demande.

Autorisation Le ministre donne avis de l'autorisation à la *Gazette officielle du Québec*.

Événement spécial **14.** Le ministre peut, sur demande écrite, autoriser que le public soit admis dans les établissements commerciaux également en dehors des heures prévues à l'article 2 ainsi que le dimanche et les jours visés par l'article 3 lorsque se tient un événement spécial, tel un festival, une foire, un salon ou une exposition.

Dispositions prépondérantes **15.** Les articles 12, 13 et 14 prévalent sur toute autre disposition de la présente section.

SECTION III

INSPECTION

Inspecteur **16.** Le ministre ou une municipalité locale peut autoriser toute personne à agir comme inspecteur afin de vérifier l'application de la présente loi.

Fonctions Toute personne ainsi autorisée à agir comme inspecteur ou tout agent de la paix peut, dans l'exercice de ses fonctions :

1° pénétrer à toute heure raisonnable dans un établissement commercial et en faire l'inspection;

2° examiner et tirer copie des livres, registres, comptes, dossiers ou autres documents relatifs aux activités de cet établissement;

3° exiger tout renseignement relatif à l'application de la présente loi ainsi que la production de tout document s'y rapportant.

Communication

Toute personne qui a la garde, la possession ou le contrôle de ces livres, registres, comptes, dossiers ou autres documents doit, sur demande, en donner communication à la personne qui procède à l'inspection.

Identification

17. Une personne qui procède à une inspection doit, sur demande, s'identifier et exhiber un certificat attestant sa qualité ou, selon le cas, exhiber son insigne.

Interdiction

18. Il est interdit d'entraver l'action d'une personne qui procède à une inspection, de la tromper par réticence ou fausse déclaration, de refuser de lui fournir un renseignement ou un document qu'elle a le droit d'exiger ou d'examiner en vertu de la présente loi ou de cacher ou de détruire un tel renseignement ou document.

SECTION IV

DISPOSITIONS PÉNALES

Exploitant d'un établissement

19. Dans la présente section, l'exploitant d'un établissement commercial comprend son mandataire qui en assure la direction et la personne à l'emploi de l'exploitant comprend toute personne à l'emploi de cet exploitant ou de ce mandataire, quel que soit le mode de sa rémunération.

Admission interdite

20. L'exploitant d'un établissement commercial ou la personne à son emploi ne peut y admettre qui que ce soit du public à une heure ou un jour où le public ne peut l'être.

Présence interdite

21. L'exploitant d'un établissement commercial ou la personne à son emploi ne peut y tolérer la présence de qui que ce soit du public plus de 30 minutes après l'heure où le public ne peut plus y être admis.

Annonce interdite

22. L'exploitant d'un établissement commercial ne peut annoncer ou faire annoncer que le public peut y être admis à une heure ou un jour où le public ne peut l'être.

- 23.** L'exploitant d'un établissement commercial qui contrevient à l'une des dispositions de l'article 20 commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 1 500 \$ et, en cas de récidive, d'une amende minimale de 3 000 \$.
- Amende** Dans la détermination du montant de l'amende, le tribunal peut tenir compte des avantages et des revenus retirés de l'exploitation de l'établissement.
- 24.** L'exploitant d'un établissement commercial qui contrevient à l'une des dispositions des articles 18, 21 ou 22, de même que la personne à son emploi qui contrevient à l'une de celles des articles 18, 20 ou 21 commet une infraction et est passible d'une amende de 500 \$ à 1 500 \$ ou, en cas de récidive, de 1 500 \$ à 3 000 \$.
- 25.** Lorsqu'il y a contravention à une disposition de l'un des articles 18 ou 20, l'exploitant qui a ordonné, autorisé ou conseillé la contravention ou qui y a consenti, commet une infraction et est passible, dans le cas de la contravention à une des dispositions de l'article 18, de l'amende prévue à l'article 24 et, dans le cas de la contravention à une des dispositions de l'article 20, de l'amende prévue à l'article 23.
- 26.** Lorsqu'il y a contravention à une disposition de l'un des articles 20 ou 22 et que l'exploitant de l'établissement commercial n'est pas le propriétaire de l'immeuble où est situé cet établissement, le propriétaire de cet immeuble qui a ordonné, autorisé ou conseillé la contravention ou qui y a consenti commet une infraction et est passible, dans le cas de la contravention à une des dispositions de l'article 20, de l'amende prévue à l'article 23 et, dans le cas de la contravention à une des dispositions de l'article 22, de l'amende prévue à l'article 24.
- 27.** Les poursuites pénales pour la sanction d'une infraction à une disposition de la présente loi peuvent être intentées devant une cour municipale.
- Appartiennent à la municipalité et font partie de son fonds général, l'amende et les frais imposés par la cour municipale pour sanctionner une infraction à une disposition de la présente loi, sauf la partie des frais remis par le percepteur à un autre poursuivant qui a supporté des dépenses reliées à la poursuite.

SECTION V

DISPOSITIONS DIVERSES, TRANSITOIRES ET FINALES

Disposition
inopérante

28. Est inopérante toute disposition d'un bail ou d'une autre convention par laquelle un exploitant s'oblige à admettre le public dans son établissement commercial :

1° avant 8h30, du lundi au samedi;

2° après 18h00, les lundi, mardi et mercredi;

3° après 21h00, les jeudi et vendredi;

4° après 17h00, le samedi;

5° le dimanche.

Autorisation
continué
en vigueur

29. Une autorisation accordée par le ministre en vertu de l'article 5.3 de la Loi sur les heures d'affaires des établissements commerciaux (L.R.Q., chapitre H-2) demeure en vigueur pour la période qui y est mentionnée.

Délai de
conformité

30. L'exploitant d'un établissement commercial qui, en vertu de la Loi sur les heures d'affaires des établissements commerciaux était soumis à une norme moins restrictive que ce qui est prévu à la présente loi, a jusqu'au 1^{er} janvier 1991 pour se conformer à la présente loi.

c. H-2,
remp.

31. La présente loi remplace la Loi sur les heures d'affaires des établissements commerciaux.

c. D-2,
a. 9, mod.

32. L'article 9 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., chapitre D-2) est modifié par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes du troisième alinéa, de « Loi sur les heures d'affaires des établissements commerciaux (chapitre H-2) » par « Loi sur les heures et les jours d'admission dans les établissements commerciaux (1990, chapitre 30) ».

c. P-9.1,
a. 60, mod.

33. L'article 60 de la Loi sur les permis d'alcool (L.R.Q., chapitre P-9.1) est modifié par le remplacement, dans les quatrième et cinquième lignes, de « Loi sur les heures d'affaires des établissements commerciaux (chapitre H-2) » par « Loi sur les heures et les jours d'admission dans les établissements commerciaux (1990, chapitre 30) ».

c. S-13,
a. 21, remp.

34. L'article 21 de la Loi sur la Société des alcools du Québec (L.R.Q., chapitre S-13) est remplacé par le suivant :

- Loi applicable** « **21.** La Loi sur les heures et les jours d'admission dans les établissements commerciaux (1990, chapitre 30) s'applique à la Société. ».
- Renvoi** **35.** Dans toute loi spéciale concernant une municipalité ainsi que dans tout règlement, décret, arrêté, contrat ou autre document, un renvoi à la Loi sur les heures d'affaires des établissements commerciaux constitue, compte tenu du contexte, un renvoi à la présente loi.
- Exploitation** **36.** Malgré les dispositions de la présente loi, un permis délivré en vertu de la Loi sur les permis d'alcool (L.R.Q., chapitre P-9.1) ne peut être exploité que conformément à cette loi.
- Dispositions prépondérantes** **37.** Les dispositions de la présente loi prévalent sur celles de toute autre loi générale ou spéciale en matière municipale et sur tout règlement municipal.
- Ministre responsable** **38.** Le ministre de l'Industrie, du Commerce et de la Technologie est chargé de l'application de la présente loi.
- Entrée en vigueur** **39.** La présente loi entre en vigueur le 22 juin 1990.